



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Attentats aux mœurs

Question écrite n° 27029

#### Texte de la question

Reponse. - Le garde des sceaux partage les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à la nécessité de lutter avec détermination contre tout ce qui peut être considéré comme une incitation des mineurs à la débauche, et il entend développer avec une vigilance toute particulière les moyens susceptibles de renforcer la protection de la jeunesse notamment dans le domaine de l'action de l'éducation surveillée. Il n'ignore pas que la loi no 82-683 du 4 août 1982, en abrogeant le second alinéa de l'article 331 du code pénal, a supprimé l'incrimination des actes impudiques ou contre nature commis à l'égard d'un mineur du même sexe. Le Parlement avait, en 1982, considéré cette disposition comme discriminatoire à l'encontre des homosexuels, susceptibles d'être poursuivis dans tous les cas, alors que les relations « hétérosexuelles » librement consenties ne tombaient sous le coup de la loi que lorsqu'elles concernaient des mineurs de moins de quinze ans. Il convient toutefois de rappeler que plusieurs textes répressifs permettent, à l'heure actuelle, de protéger les jeunes adolescents qui se trouvent en danger moral : il s'agit notamment des incriminations de proxénétisme, d'incitation de mineurs à la débauche, de détournement de mineur, d'attentat à la pudeur commis avec violence ou sans violence s'agissant d'un mineur de quinze ans. En présence de cet ensemble de dispositions répressives, ainsi que des diverses mesures prises par les ministères concernés chacun dans son domaine propre pour assurer la protection de la jeunesse, le rétablissement de l'incrimination prévue par le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal n'apparaît pas indispensable en l'état. Il est d'ailleurs à noter que les poursuites exercées du seul chef d'infraction à l'article 331, alinéa 2, du code pénal étaient devenues extrêmement rares : au nombre d'une cinquantaine en 1980 comme en 1981, ces poursuites avaient entraîné, pour chacune de ces années, une trentaine de décisions de condamnation sur l'ensemble du territoire national.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux partage les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à la nécessité de lutter avec détermination contre tout ce qui peut être considéré comme une incitation des mineurs à la débauche, et il entend développer avec une vigilance toute particulière les moyens susceptibles de renforcer la protection de la jeunesse notamment dans le domaine de l'action de l'éducation surveillée. Il n'ignore pas que la loi no 82-683 du 4 août 1982, en abrogeant le second alinéa de l'article 331 du code pénal, a supprimé l'incrimination des actes impudiques ou contre nature commis à l'égard d'un mineur du même sexe. Le Parlement avait, en 1982, considéré cette disposition comme discriminatoire à l'encontre des homosexuels, susceptibles d'être poursuivis dans tous les cas, alors que les relations « hétérosexuelles » librement consenties ne tombaient sous le coup de la loi que lorsqu'elles concernaient des mineurs de moins de quinze ans. Il convient toutefois de rappeler que plusieurs textes répressifs permettent, à l'heure actuelle, de protéger les jeunes adolescents qui se trouvent en danger moral : il s'agit notamment des incriminations de proxénétisme, d'incitation de mineurs à la débauche, de détournement de mineur, d'attentat à la pudeur commis avec violence ou sans violence s'agissant d'un mineur de quinze ans. En présence de cet ensemble de dispositions répressives, ainsi que des diverses mesures prises par les ministères concernés chacun dans son domaine propre pour assurer la protection de la jeunesse, le rétablissement de l'incrimination prévue par le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal n'apparaît pas indispensable en l'état. Il est d'ailleurs à noter que les poursuites exercées du seul chef d'infraction à l'article 331, alinéa 2, du code pénal étaient devenues

extremement rares : au nombre d'une cinquantaine en 1980 comme en 1981, ces poursuites avaient entraine, pour chacune de ces annees, une trentaine de decisions de condamnation sur l'ensemble du territoire national.

## Données clés

**Auteur** : [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 27029

**Rubrique** : Delinquance et criminalite

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 juin 1987, page 3556

**Réponse publiée le** : 28 mars 1988, page 1369